

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES  
MÉDECINS DE ROUEN

---

ROUEN, le 20 Février 1890.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la prochaine séance de la Société, qui aura lieu le **Mardi 25 Février**, à huit heures et demie du soir, dans la salle ordinaire de ses réunions.

Veillez, Monsieur et cher Collègue, agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

*Le Président,*

**DELABOST.**

---

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Lecture du procès-verbal;
  - 2<sup>o</sup> Correspondance;
  - 3<sup>o</sup> Lecture du rapport de MM. Cerné et Cauchois sur la révision des tarifs des honoraires des médecins-légistes.
-

ASSOCIATION OF HOSPITALS

# MEDICINE & SURGERY

Volume 1, No. 1

Published in 1913

This journal is published for the Association of Hospitals and is intended to be a medium for the exchange of ideas and information among hospital workers. It is published quarterly and is free to all members of the Association.

The Association of Hospitals is a national organization of hospital workers, organized for the purpose of promoting the interests of the hospital worker and the patient.

1913

ORDER BY MAIL

Single copies, 10 cents. Annual subscription, \$3.00. Advance payment required. Orders should be sent to the Association of Hospitals, 1234 Broadway, New York, N. Y.

La séance est ouverte à neuf heures du soir.

Sont présents : MM. DOUVRE, DELABOST, DEBOUT, HÉLOT, GIRAUD, TINEL, CAUCHOIS.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

A l'occasion du procès-verbal, M. DEBOUT demande à M. HÉLOT si le secret professionnel n'est pas violé par une confidence à un médecin.

M. HÉLOT répond affirmativement, mais en matière d'assurances sur la vie, celui qui demande un certificat à un médecin ne peut pas demander le secret, puisque le certificat doit être produit à la Compagnie d'assurances. Mais il y a intérêt aussi bien pour la Compagnie d'assurances que pour le médecin à ne pas remettre le certificat à l'agent intermédiaire. Ce certificat doit être envoyé directement à la Compagnie.

M. DOUVRE, président sortant, prononce le discours suivant :

« MES CHERS CONFRÈRES,

« Je ne veux pas quitter ce fauteuil sans vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant à vous présider pendant deux années consécutives.

« Permettez-moi de vous remercier également du concours assidu et éclairé que vous avez apporté dans l'examen des questions que nous avons étudiées ensemble ; ces questions n'ont été ni variées, ni nombreuses, il est vrai, mais je crois qu'en ce qui touche les rapports des médecins avec les compagnies d'as-

surances sur la vie, nous avons arrêté des règles de conduite qui seront utiles à ces médecins.

« Les Confrères, qui ont assisté aux séances et qui ont pris part aux discussions, savent combien elles ont été approfondies ; quant à ceux qui n'ont pas pu y prendre part, ils trouveront, dans les excellents procès-verbaux et les comptes-rendus de notre dévoué Secrétaire, tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

« En même temps que je cède la présidence à notre sympathique confrère le docteur Delabost, je suis heureux de lui remettre une lettre de M. le Procureur général près la Cour d'appel, qui communique à l'Association professionnelle une circulaire de M. le Ministre de la justice demandant l'avis des Syndicats et Associations professionnelles des Médecins sur l'élévation du tarif des honoraires des médecins légistes.

« L'importance de cette lettre ne vous échappera pas ; elle prouve surabondamment que si nous n'avons pas encore une existence légale, nous avons une existence quasi-officielle dont on reconnaît l'autorité et la compétence en matière de questions professionnelles.

« Je n'ai pas besoin de vous recommander d'étudier avec soin la question qui vous est soumise et d'élaborer une solution équitable et digne des Confrères qu'elle intéresse.

« Et maintenant, mes chers Confrères, soyez bien convaincus qu'en descendant du fauteuil présidentiel pour rentrer dans le rang, je resterai, comme par le

passé, un collaborateur aussi assidu que mes occupations me le permettront. »

M. DELABOST répond en ces termes :

« MES CHERS COLLÈGUES,

« En m'appelant à la présidence de notre Société, vous m'avez fait un honneur dont je tiens à vous remercier, mais dont je ne me dissimule pas les difficultés et les périls.

« Bien qu'elle compte déjà plusieurs années d'existence, l'Association professionnelle des Médecins de Rouen n'a pas encore acquis la vitalité qu'elle devrait avoir. Pourquoi?

« Je crois que cela provient surtout de ce qu'elle est mal connue et de ce que son but n'est pas encore bien compris.

« Parmi ceux de nos Confrères qui n'en font point partie, il en est, sans doute, qui s'imaginent qu'elle est inutile, qu'elle est une superfétation, une rivale de sa sœur aînée, l'Association des Médecins du département, ou bien qu'elle ne s'occupe que de questions d'un ordre assez peu élevé et menace d'engager ses Membres dans une voie où il ne leur conviendrait pas d'entrer.

« Cette supposition me paraît d'autant plus vraisemblable, que j'ai, moi-même, partagé quelques-unes de ces préventions, et que ce fut la raison de mon entrée tardive dans la Société.

« Il faut arriver à convaincre nos Confrères dissidents que c'est là une erreur. Les deux Sociétés marchent parallèlement sans se porter ombrage; l'une est

le complément pour ainsi dire local de l'autre et non une rivale; il est facile de le prouver. La plupart d'entre nous ne font-ils pas également partie de l'autre Association ?

« Si les statuts des deux Sociétés présentent, ce qui était inévitable, quelques points de contact, ne diffèrent-ils pas essentiellement dans leurs parties fondamentales ?

« La plus ancienne des deux Associations englobe les médecins du département tout entier; l'autre ne comprend que les médecins de Rouen et des communes limitrophes; ce qui permet des réunions plus fréquentes, dont il serait superflu de démontrer les avantages multiples.

« La première est, par-dessus tout, une Association de prévoyance et de secours mutuels, et se propose « *de venir au secours des Sociétaires que l'âge, les infirmités, la maladie, des malheurs immérités réduisent à un état de détresse; — de secourir les veuves, les enfants, les descendants laissés sans ressources par des Sociétaires décédés; — de fonder dans l'avenir une caisse de retraite; de préparer et fonder les institutions propres à compléter et perfectionner son œuvre d'assistance.* »

« La seconde a pour but « *de soutenir et de défendre, par tous les moyens de droit, les intérêts moraux et matériels de ses adhérents.* »

« Ces simples citations, empruntées aux statuts des deux Sociétés, suffisent à indiquer en quoi elles se différencient. Leurs points de ressemblance se trouvent indiqués dans les deux paragraphes suivants des statuts de l'Association des Médecins du département :

« donner aide et protection à ses membres; — maintenir, par son influence moralisatrice, l'exercice de l'art dans les voies utiles au bien public et conformes à la dignité de la profession. »

« Ce but commun ne saurait créer entre les deux Associations une fâcheuse rivalité, mais plutôt, au contraire, une émulation louable et utile.

« Sous ce rapport donc, les Confrères que nous serions heureux de voir se joindre à nous pourront reconnaître, je l'espère, que leur abstention n'est point justifiée.

« Pour répondre aux autres objections, il n'y a qu'à énumérer les moyens par lesquels notre Société prétend atteindre le but qu'elle poursuit.

« Elle soutient les intérêts de ses adhérents :

« 1° Par l'établissement de rapports fréquents entre les médecins, de façon à éviter les malentendus et dissiper les conflits qui pourraient surgir entre confrères ;

« 2° Par le développement de l'union et la solidarité indispensables à la considération et aux intérêts de tous ;

« 3° Par l'étude des questions intéressant la situation individuelle ou collective de ses membres et l'application des mesures efficaces pour leur assurer la juste rémunération de leur travail ;

« 4° Par l'établissement de règles déontologiques librement consenties ;

« 5° Par la poursuite de l'exercice illégal de la médecine ;

« 6° En un mot, par l'appui qu'elle donnera à ses adhérents dans toute question professionnelle. »

« Les actes de la Société démontrent qu'elle s'est,

jusqu'ici, strictement tenue dans les limites de cette mission aussi utile qu'inattaquable. De telle sorte que les préventions qui pourraient subsister encore n'ont plus de raison d'être.

« Ce sera le devoir de votre nouveau Président de maintenir votre rôle, vos délibérations dans la même voie, le même esprit, les mêmes errements, et de s'efforcer d'attirer à nous ceux de nos Confrères qui en sont restés éloignés.

« Cette tâche, si elle a ses difficultés, ne sera pas non plus sans présenter pour moi un péril particulier. Comme moi, vous avez apprécié les qualités de mon prédécesseur, sur lesquelles je ne veux pas insister par crainte d'offenser sa modestie ; elles lui assureraient, avec toutes nos sympathies, l'autorité nécessaire à un Président d'association confraternelle.

« Je puis m'engager à l'imiter, mais non vous promettre d'y réussir. Vous ne refuserez pas, j'aime à le croire, de me tenir compte de mes efforts.

« Ce qui me rassure, c'est que je serai assisté par un Vice-Président et un Secrétaire-Trésorier, dont l'amitié et les conseils ne me feront pas défaut, et, votre bienveillance aidant, mes chers Confrères, j'espère arriver à mener à bonne fin les travaux de notre Société. »

M. DEBOUT se fait l'interprète de l'Association en remerciant M. DELABOST d'avoir si bien défini le rôle de l'Association professionnelle, et propose d'envoyer le procès-verbal de la séance à tous les médecins de Rouen. — Adopté.

Correspondance :

Lettre de M. CARLIEZ, s'excusant de ne pouvoir assister à la séance.

Lettre de M. le Procureur général, adressant la circulaire de M. le Garde des Sceaux, relative aux honoraires des médecins légistes :

« Paris, le 20 janvier 1890.

« MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

« Mon attention a été appelée sur les difficultés qui se sont élevées dans quelques ressorts entre les magistrats chargés de la police judiciaire et les médecins requis de prêter leur concours à l'œuvre de la justice. Ces difficultés sont nées des tarifs que le décret du 18 juin 1844 sur les frais de justice en matière criminelle et de police établit pour les constatations médico-légales et que les médecins ne considèrent pas comme suffisamment rémunérateurs.

« Il est regrettable que certains médecins aient cru devoir traduire leurs protestations contre les dispositions de ce décret par des refus d'obtempérer aux réquisitions de l'autorité judiciaire, qui ont contraint le ministère public à exercer contre eux des poursuites. Mais ce ne sont là heureusement que de très rares exceptions, et je me plais à constater que la justice continue à trouver dans le corps médical le précieux concours auquel il l'a habituée. C'est qu'en effet, quel que soit leur désir de voir rémunérer plus équitablement leurs services, les médecins, en général, estiment que la mission judiciaire qui leur est

donnée s'impose à leur conscience comme un de leurs premiers devoirs envers la Société.

« Si je blâme l'attitude de certains médecins, ce n'est pas que je ne reconnaisse, dans une certaine mesure, la légitimité des prétentions qui l'ont provoquée. Le décret du 18 juin 1844 a, pendant un certain temps, été en harmonie avec les besoins de notre état économique et social. Mais, depuis, la situation s'est modifiée et les tarifs que ce décret consacre peuvent paraître insuffisants. C'est en s'inspirant de cette pensée qu'un de mes prédécesseurs a institué au Ministère de la justice une Commission chargée d'établir de nouveaux tarifs des frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. Sans attendre que cette Commission ait terminé son œuvre, je désire rechercher s'il n'y aurait pas lieu dès à présent de modifier le taux des honoraires qui sont alloués aux médecins.

« Pour compléter les éléments d'appréciation que je possède, je vous prie de consulter les Syndicats ou Associations de Médecins de votre ressort sur les modifications qui leur paraissent devoir être apportées au tarif qui leur est actuellement applicable et de me faire parvenir, avec une copie de leurs délibérations, votre avis personnel.

« Je vous serai obligé de m'adresser votre réponse dans le plus bref délai possible.

« Recevez, etc. »

Il est procédé ensuite au deuxième vote sur les deux propositions relatives au mode de rédaction

des certificats d'assurances par les médecins des Compagnies.

La première proposition, consistant dans les réponses laconiques conseillées par la Société de la Gironde, est définitivement rejetée.

Quant à la deuxième proposition, une nouvelle rédaction est proposée en ces termes :

*Le certificat avec les réponses détaillées sera adressé directement au siège social de la Compagnie, sans passer par les mains des agents locaux.*

Cette proposition sera soumise aux deux votes réglementaires.

M. DOUVRE lit ensuite son rapport, sur la proposition de M. le D<sup>r</sup> DEBOUT, concernant la diminution de la cotisation annuelle :

*Rapport sur la proposition de M. Debout de réduire à 5 francs la cotisation annuelle.*

« Après discussion sur la proposition, il a été convenu entre MM. Douvre et Boucher que, malgré l'état prospère de nos finances, il y aurait lieu d'attendre au moins un an ou deux avant l'adoption du projet présenté.

« La raison sur laquelle les rapporteurs se basent est la suivante :

« *L'Association professionnelle des Médecins de Rouen* est, en réalité, un syndicat médical, titre légitimé dorénavant par la récente circulaire du Ministre de la justice, et à ce point de vue, elle doit venir en aide pécuniairement aux Membres de la Société qui fe-

raient appel à son assistance. En conséquence, l'encaisse doit être suffisant pour parer aux frais de justice dans un procès.

« Vu les frais de procédure, une seule affaire entraînerait la dépense de la presque totalité de nos ressources actuelles. Si alors un deuxième procès avait lieu dans ces conditions, la Société devrait abandonner à lui-même celui de ses Membres dont les intérêts seraient lésés et ne poursuivre aucune revendication, car le Syndicat, d'après les statuts, même dans cette circonstance, ne pourrait demander aux Sociétaires un supplément de cotisation.

« Il faut donc que le capital actuel soit doublé pour parer, le cas échéant, à deux affaires qu'il faudrait soutenir éventuellement dans le courant d'une même année.

« Ce capital constitué, il y aurait lieu d'admettre la proposition de M. Debout, tout en augmentant alors le droit d'entrée dans la Société, à un double point de vue :

« 1° Pour compenser la diminution de la cotisation des membres actuels de la Société, ainsi que le demande M. Jude Hue ;

« 2° Pour que les nouveaux adhérents ne jouissent pas d'emblée des privilèges et avantages attachés à l'Association, sans avoir participé d'une façon autant que possible proportionnelle à la constitution du capital qui doit servir à soutenir les revendications de ses membres.

« Nous concluons au maintien de la cotisation actuelle quant à présent. »

M. CAUCHOIS demande quel sera le placement du capital tant que l'on n'a pas l'occasion d'assister un confrère en justice.

La réponse est que l'Association n'ayant pas encore d'existence légale, le Trésorier ne peut pas en faire le placement dans une caisse publique, et jusqu'à ce moment M. le Trésorier est prié de le conserver. Les conclusions du rapport de MM. DOUVRE et BOUCHER sont adoptées.

Une Commission, composée de MM. CAUCHOIS, CERNÉ, DOUVRE, est nommée pour faire un rapport au sujet de la révision des tarifs des honoraires des médecins légistes.

L'Association se réunira en séance extraordinaire le Mardi 25 Février, pour prendre connaissance du rapport.

*Le Secrétaire,*

DEBOUT.

